



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président de la
Métropole Européenne de Lille
Direction Espace Naturel et Urbain
Service Espace Naturel et Voies d'Eau
1, rue du Ballon
CS 50749

59034 LILLE cedex

832 / PE

Lille, le 15 juin 2018

Monsieur le Président,

Vous avez déposé en date du 05 septembre 2017 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la « **création d'une véloroute voie verte entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc à Houplin-Ancoisne** », enregistré sous le numéro 59-2017-00187.

Suite à l'examen de votre dossier, je me vois dans l'obligation de formuler une opposition à cette déclaration et de clore votre dossier conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition, précisant notamment les motifs de cette décision, en date du 14 juin 2018.

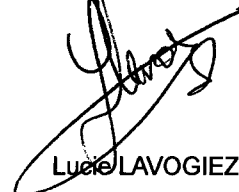
En application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, si vous entendez contester cette décision d'opposition, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Sophie LEROY (tél : 03 28 03 84 09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr) et Lionel STANISLAVE (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr), en charge de ce dossier, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



LUCIE LAVOGIEZ

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre du code de l'environnement
concernant la création d'une véloroute voie verte
entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc
Commune de Houplin-Ancoisne**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-3 II et R. 214-32 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 05 septembre 2017, présenté par la Métropole Européenne de Lille - 1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 Lille Cedex et relatif à la création d'une véloroute voie verte entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc, sur la commune de Houplin-Ancoisne, enregistré sous le numéro 59-2017-00187 ;

Vu la demande de compléments complétude du 14 septembre 2017 ;

Vu la réponse de la Métropole Européenne de Lille reçue le 22 novembre 2017 ;

Vu le Récépissé de Déclaration du 30 novembre 2017 ;

Vu la demande de compléments régularité du 18 janvier 2018 ;

Vu la réponse de la Métropole Européenne de Lille reçue le 17 avril 2018 ;

Considérant que le tracé du projet se situe dans une zone très vulnérable concernant les champs captant d'eau potable alimentant la MEL, dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général du Sud de Lille, en Périmètre de Protection Rapproché de captage, et à proximité immédiats de forages ;

Considérant que le projet d'aménagement, qui est destiné à accueillir non seulement des vélos mais également des engins motorisés et notamment agricoles, est une chaussée pour trafic lourd qui augmentera sensiblement la fréquentation du secteur et générera donc des risques directs par rapport à la sécurité de ces forages, et de fait sur l'alimentation en eau potable du territoire ;

Considérant qu'aucune solution alternative détaillée n'est présentée ;

Considérant que le calcul de dimensionnement des noues présenté au dossier est effectué pour une période de retour 20 ans et ne justifie pas la gestion de la pluie de période de retour 100 ans dans l'emprise de l'opération ;

Considérant que la compatibilité du projet aux dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie n'est pas démontrée ;

Considérant qu'en l'état il n'est pas possible d'assurer le respect des enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Opposition à déclaration

Il est fait opposition à la déclaration présentée par la Métropole Européenne de Lille enregistrée sous le numéro 59-2017-00187 concernant la :

**« Création d'une véloroute voie verte entre le parc de la Ramie à SECLIN et le parc Mosaïc
Commune de Houplin-Ancoisne ».**

Article 2 – Recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord, pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Houplin-Ancoisne pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole Européenne de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord au maire de Houplin-Ancoisne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

14 JUIN 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Olivier JACOB

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 862/PE

Monsieur le Maire de la commune
de HOUPLIN-ANCOISNE
Mairie d'Houplin-Ancoisne
1 Place du 8 Mai 1945

59263 HOUPLIN ANCOISNE

Lille, le **21 JUIN 2018**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration, déposé par la Métropole Européenne de Lille, en date du 05 septembre 2017, complété les 22 novembre 2017 et 17 avril 2018, concernant l'opération suivante « **création d'une véloroute voie verte entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc à Houplin-Ancoisne** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies du récépissé de déclaration et de l'**arrêté préfectoral portant opposition** à cette déclaration signé de Monsieur le Préfet, en date du **14 juin 2018**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00187, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le responsable de la Délégation territoriale de Lille



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE VÉLOROUTE VOIE VERTE ENTRE LE PARC DE LA RAMIE À SECLIN ET LE
PARC MOSAÏC À HOUPLIN-ANCOISNE
COMMUNES DE SECLIN ET HOUPLIN-ANCOISNE**

DOSSIER N° 59-2017-00187

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 05 septembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 novembre 2017, présenté par la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, enregistré sous le n° 59-2017-00187 et relatif à la création d'une véloroute voie verte entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc à Houplin-Ancoisne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Direction Espace Naturel et Urbain – Service Espace Naturel et Voies d'Eau
1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 LILLE CEDEX**

concernant :

la création d'une véloroute voie verte entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc à Houplin-Ancoisne

dont la réalisation est prévue dans les communes de SECLIN et HOUPLIN-ANCOISNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 janvier 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SECLIN et HOUPLIN-ANCOISNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

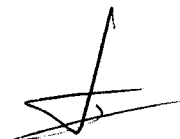
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **30 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.